

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 99-006
du 13 janvier 1999

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 98-005 portant Organisation des communes à statut particulier adoptée par l'Assemblée nationale le 24 décembre 1998, suite à la décision DCC98-083 du 21 octobre 1998
3. Conformité à la Constitution

Selon les prescriptions des articles 117 et 121 de la Constitution, «la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation».

Après un troisième examen, la Loi n° 98-005 portant Organisation des communes à statut particulier, est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 décembre 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0149-C3, par laquelle le président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement, lui défère pour contrôle de conformité à la Constitution la Loi n° 98-005 portant organisation des Communes à statut particulier adoptée par l'Assemblée nationale, le 24 décembre 1998, suite à la Décision DCC 98-083 du 21 octobre 1998 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'examen de la Loi précitée fait apparaître qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions, la Loi n° 98-005 portant Organisation des communes à statut particulier adoptée par l'Assemblée nationale le 24 décembre 1998, suite à la Décision DCC 98-083 du 21 octobre 1998,

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**